

Montréal, le 24 août 2018

**PAR COURRIEL**

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
Télec. : 514-878-1450  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**Objet : Régie – Demande d’approbation des modifications au Code de conduite**  
**Dossier de la Régie : R-4049-2018**  
**Notre dossier : L113490048**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») du 17 août dernier relativement à la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« **EBM** »).

Le Transporteur commente le paragraphe 8 de la demande d'intervention d'EBM et soumet à la Régie que le regroupement des contrôleurs des divisions d'Hydro-Québec au sein d'une même vice-présidence exécutive était en place lors du dossier R-3981-2016 – Phase 2, lequel fut clos par la décision D-2017-128. Le Transporteur demande à la Régie que l'intervention d'EBM, si cette dernière accueille la demande d'intervention d'EBM, soit balisée notamment afin d'éviter que les débats ayant eu cours dans le cadre du R-3981-2016 – Phase 2 ne soient repris dans le présent dossier.

À cet égard, EBM tient à souligner que la Régie, suite aux lettres du Transporteur datées du 19 avril 2018 et du 18 juin 2018 informant cette dernière de nouveaux ajustements organisationnels depuis le 16 avril 2018, a soulevé des préoccupations en regard du respect des règles de séparation fonctionnelle. La Régie mentionne qu'elle entend examiner ces ajustements afin de s'assurer que ces règles sont respectées et a d'ailleurs demandé des informations additionnelles au Transporteur. Ce faisant, EBM est d'avis qu'elle est en droit, tout comme la Régie, de questionner le Transporteur à l'égard du regroupement des contrôleurs au sein de la Direction principale d'Hydro-Québec.

Le Transporteur commente également le paragraphe 9 de la demande d'intervention d'EBM et soumet à la Régie que le nouvel article 4.10.1 est conforme à la demande de la Régie dans la décision D-2017-128. À cet égard, EBM tient à préciser que son intervention n'a pas pour objet de refaire le débat ayant eu cours dans le cadre du dossier R-3981-2016 – Phase 2. L'intention d'EBM

est de soumettre des modifications au Code de conduite du Transporteur en suivi de la décision D-2017-128. De l'avis d'EBM, l'article 4.10.1 tel que proposé par le Transporteur n'est pas assez précis et n'explique pas suffisamment dans quel contexte un employé d'une entité affiliée du Transporteur attiré à des activités visant ce dernier peut avoir accès à des informations reliées aux marchés de gros. EBM est d'avis que l'article 4.10.1 du Code de conduite tel que proposé laisse sous-entendre que des employés des entités affiliées au Transporteur peuvent bénéficier d'informations confidentielles décrites aux articles 4.6 et 4.8 dans la mesure où ils respectent les engagements prévus à ces articles du Code de conduite. L'article 4.10.1 devrait prévoir que ces employés ont accès à de telles données, et ce, uniquement dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et qu'ils ne prennent aucune décision liée aux transactions d'échange d'énergie sur les marchés de gros.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND/